

Industrie du bâtiment – Sûretés et retenues à titre de garantie

Lorsque, pendant l'exécution de la construction, des retenues sont effectuées sur les demandes d'acomptes et les états de situation, à titre de garantie de l'entrepreneur vis-à-vis du mandant, seul le montant net, c'est-à-dire le montant restant après déduction de la retenue, sera imposé.

Au moment du décompte définitif des prestations fournies, il y aura lieu d'imposer le montant calculé avant la déduction à titre de garantie. Cette disposition s'applique indépendamment du mode de décompte (les prestations convenues ou les prestations reçues).

La sûreté retenue durant l'exécution de la construction ne doit donc pas être imposée au moment des demandes d'acomptes. En revanche, la sûreté retenue à titre de garantie doit être imposée lors du décompte définitif.

Bien entendu, si la sûreté n'est jamais versée, par exemple en raison d'un défaut constaté dans l'exécution des travaux, le montant non encaissé vaut diminution de la contre-prestation.

Fitness et TVAPrestations imposables

Le droit d'entrée individuel, perçu dans un fitness sous n'importe quelle forme (entrée unique, abonnement, prix spécial pour seniors, etc.) est imposable au taux normal de 7.7 %. Ceci également si le fitness qualifie les utilisateurs de « membres » ou si les installations sont mises à la disposition, pendant les heures normales d'ouverture, d'une équipe sportive.

L'animation sportive offerte aux participants, par exemple des cours de spinning, bodybalance, aérobic, pump, yoga ou pilates, est également soumise à la TVA, même si les participants doivent s'acquitter un montant supplémentaire.

Prestations exclues

Si le fitness est loué, dans son intégralité et en dehors des heures normales d'ouverture, le montant demandé est exclu de TVA. Par exemple, pour un club de football qui loue les installations de 7 h. à 9 h. le matin, avant l'ouverture au public, à la première équipe.

Lorsque l'apprentissage d'une discipline sportive occupe le premier plan, il y a prestation de formation exclue de TVA. Ce pourrait être le cas, par exemple, pour des cours de karaté, de judo ou de formation de moniteurs. Les montants encaissés à ce titre ne doivent pas être imposés.

Il y a lieu de rappeler que la réalisation de recettes exclues de TVA entraîne une correction du droit à la récupération de l'impôt préalable. L'exploitant du fitness peut imposer, par option volontaire au taux normal, les recettes exclues, ce qui le dispense d'effectuer une correction de son droit à la récupération de l'impôt préalable.

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales – REDIP

Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales par la Direction générale des douanes est considéré comme une subvention. Ce remboursement correspond à une réduction de charges sur le carburant qui est entièrement imposé par le fournisseur lors de l'achat.

Pour les assujettis à la TVA, qui établissent leurs décomptes périodiques de TVA selon la méthode effective, il y a lieu de procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP). Plusieurs possibilités de REDIP sont applicables.

1. Le bénéficiaire peut effectuer la REDIP en déterminant ce que représente ce remboursement par rapport aux recettes totales.

Exemple : Remboursement de CHF 20'000.- pour des recettes totales (sans TVA) de CHF 500'000.- = 4 %. La REDIP est donc de 4 % sur l'ensemble de la TVA récupérée.

2. Le bénéficiaire peut effectuer la REDIP en imposant le remboursement à 7.7 % (TVA incluse).

Exemple : Remboursement de CHF 20'000.- = REDIP de CHF 1'429.90.

Pour les entreprises de transports publics et touristiques, un taux forfaitaire de REDIP (actuellement 3.4 %) a été fixé par l'AFC en collaboration avec l'Office fédéral des transports.